

Nouveaux Cahiers du socialisme



Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale

Émilie Biland et Muriel Mille

Numéro 16, automne 2016

L'accès à la justice, quelle justice ?

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/82641ac>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Collectif d'analyse politique

ISSN

1918-4662 (imprimé)

1918-4670 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Biland, É. & Mille, M. (2016). Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale. *Nouveaux Cahiers du socialisme*, (16), 70–78.

Tous droits réservés © Collectif d'analyse politique, 2016

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Selon que vous serez puissant ou misérable... Les inégalités sociales et genrées dans l'accès à la justice familiale

ÉMILIE BILAND ET MURIEL MILLE¹

Les séparations conjugales figurent parmi les situations où les Québécoises et les Québécois ont le plus de chances d'avoir affaire au droit, à ses professionnelles et professionnels, voire à la justice. Trois des dix capsules les plus consultées sur le site Educaloi concernent le droit de la famille² et plus d'une affaire sur deux entendues par la Cour supérieure relève de cette matière³. Comptant parmi les faits sociaux majeurs de la période contemporaine, la massification des séparations (environ un divorce prononcé pour deux mariages célébrés⁴) tend à augmenter la « demande » de services juridiques, transformant le rôle des juristes et de l'institution judiciaire. Montée en puissance du règlement à l'amiable, déclin des procédures pour adultère ou cruauté, financement public de la médiation familiale, recours aux greffiers spéciaux (habilités à homologuer la plupart des ententes) et limitation du nombre d'audiences contradictoires devant les juges constituent les principales transformations du traitement judiciaire des séparations depuis le milieu des années 1980. Mode le plus emblématique du passage en justice, le procès est ainsi bien moins fréquent qu'auparavant : en 30 ans, le nombre de causes fixées au fond, pour des divorces, a diminué de 72 % (voir le Tableau 1, Volumétrie). Les formes de recours à la justice se sont considérablement diversifiées : une minorité des couples passent de longues heures devant une juge ou un juge, tandis que d'autres ne le voient jamais. Ainsi, l'accompagnement des ruptures par les professionnels du droit

-
- 1 Émilie Biland est politiste et enseigne à l'Université de Rennes 2 (France). Depuis 2008, elle travaille sur le traitement judiciaire des séparations conjugales au sein de l'équipe Ruptures (www.ruptures.ulaval.ca), dont elle a amorcé le volet québécois lorsqu'elle enseignait à l'Université Laval. Elle fait partie du Collectif Onze, qui a publié *Au tribunal des couples. Enquête sur des affaires familiales* (Odile Jacob). Muriel Mille est chercheuse au Centre de recherche sociologique sur le droit et les institutions pénales (CESDIP), unité mixte de recherche du Centre national de recherche scientifique français (CNRS).
 - 2 Céline Gobert, *Educaloi : Top 10 des capsules les plus consultées*, DROIT-INC, 11 juin 2015, <www.droit-inc.com/article15588-Educaloi-Top-10-des-capsules-les-plus-consultees>.
 - 3 Cour supérieure du Québec, *Rapport d'activités 2010-2014. Une cour au service des citoyens*, Montréal, 2015.
 - 4 Mary Bess Kelly, « Les causes de divorce traitées par les tribunaux civils en 2010-2011 », *Juristat*, 2012, <www.statcan.gc.ca/pub/85-002-x/2012001/article/11634-fra.htm>.

varie beaucoup d'un couple à l'autre, et même entre les deux ex-conjoints, selon leur milieu social et selon leur sexe.

Pour étudier ces variations, nous avons mené, durant quatre années (2011-2014), une enquête de terrain dans trois palais de justice et dans 18 bureaux d'avocates et d'avocats, et nous avons exploité trois banques de données (Tableau 1). Ce projet⁵ a été financé par la Faculté de sciences sociales de l'Université Laval, le Fonds de recherche du Québec - Société et culture, le Réseau québécois en études féministes et l'ARUC - Séparation parentale, recomposition familiale.

Tableau 1 : Présentation des données

Enquête ethnographique		Banques de données judiciaires	
Lieux	- Trois districts de la Cour supérieure : Montréal, Québec et un district semi-rural	Volumétrie	- Données du ministère de la Justice sur l'activité de la Cour supérieure en matière familiale, de 1981 à 2011
Observations	- 130 affaires entendues par 20 juges - 61 rendez-vous entre 10 avocats et avocates et leurs clients et clientes	Rôles	- 8 862 affaires de courte durée programmées à l'agenda de la Cour supérieure, dans les trois districts judiciaires, d'octobre à décembre 2013, constitution par nos soins
Entrevues	- 18 juges; 3 personnes du personnel administratif; 24 avocats et avocates	Pensions	- 2 000 ordonnances de pension alimentaire rendues en 2008 à travers le Québec, banque du ministère de la Justice
Dossiers	- 40 : 36 observés en audience, 4 chez des avocats et avocates		

Cet article aborde la question de l'accès à la justice familiale en confrontant des données quantitatives sur les procédures dans lesquelles les individus sont engagés et des observations et entrevues décrivant les interactions entre professionnels et clients. Il montre le poids du capital économique dans l'accès au droit, en comparant les Québécoises et les Québécois les plus modestes –

5 Nous remercions J. Bouchard, B. Cadet, J. Drouin, A. Fillod-Chabaud, J. Garant, M. Hautval, P. Levesque, C. Rainville, A. Sawadogo, G. Schütz et H. Zimmermann, les collègues, les étudiantes et les étudiants qui y ont contribué.

clients de l'aide juridique ou non-représentés – et ceux disposant de revenus importants et d'avocats couteux. La perception des clientes et des clients par les avocats, les avocates et les juges, ainsi que leurs manières d'agir à leur égard, dépendent ainsi de la position sociale et du genre des personnes qui se séparent.

Être (ou non) client, cliente de l'aide juridique

La part des avocats et des avocates des bureaux d'aide juridique (BAJ) dans les dossiers de droit familial est considérable au regard de leur nombre. Ces derniers interviennent dans 38 % des affaires fixées dans les tribunaux examinés (Tableau 1, Rôles), alors qu'ils ne comptent que pour 2 % des avocats québécois⁶. Le nombre d'affaires par avocat des BAJ est donc bien supérieur à celui des avocats exerçant en bureau privé : il oscille entre 40 dossiers dans le district semi-rural et 57 dans le bureau montréalais étudié (Tableau 1, Rôles), contre 10 à 20 dossiers pour la plupart des bureaux privés. C'est dans ces bureaux que la cadence des rendez-vous avec les clientes et les clients est la plus élevée. Avec 10 à 12 rendez-vous prévus par jour pour les avocats accueillant les nouveaux clients, le temps passé avec chacune et chacun est limité : selon nos observations, ces premiers rendez-vous durent souvent moins de 30 minutes, et jamais plus d'une heure – une durée courante dans les bureaux privés. La clientèle est principalement composée de travailleuses et de travailleurs pauvres (salaire minimum, à temps partiel), de mères au foyer et de personnes alternant « jobines » et périodes de chômage ou d'inactivité, notamment en raison de problèmes de santé. En plus des sujets relatifs aux séparations, les rendez-vous portent fréquemment sur d'autres questions comme le surendettement ou les conflits avec les organismes de logement social, témoignant des difficultés socio-économiques de ce public.

Dans celui-ci, les femmes sont nettement plus nombreuses que les hommes : près du tiers des femmes impliquées dans une ordonnance de pension sont représentées par l'aide juridique (AJ), contre un homme sur dix (Tableau 1, Pensions). Cette différence s'explique d'abord par les écarts d'activité et de revenu entre hommes et femmes : les femmes ont un revenu annuel moyen inférieur à celui des hommes de près de 10 000 dollars (\$) ⁷ et elles sont moins souvent sur le marché du travail (61 % sont en activité, contre 69 % des hommes). De fait, plusieurs arrivent au BAJ en raison des exigences des centres locaux d'emploi qui gèrent l'aide de dernier recours. Les bénéficiaires de cette aide sont dans l'obligation de formuler une demande de pension alimentaire à l'autre parent, sollicitant pour cela l'aide juridique (10 rendez-vous sur les 38 observés). La répartition des responsabilités parentales constitue un deuxième facteur explicatif : les 3/4 des mères les plus modestes ont la garde exclusive

6 CIRANO et Barreau du Québec, *Étude socio-économique du Barreau du Québec*, Montréal, 2009, <https://www.barreau.qc.ca/pdf/journal/vol41/200905_04.pdf>.

7 Institut de la statistique du Québec, *Annuaire québécois des statistiques du travail. Portrait des principaux indicateurs du marché et des conditions de travail, 2002-2012*, volume 9, Québec, 2012.

(Tableau 1, Pensions). De ce fait, elles se trouvent dans la position de demander une pension alimentaire tout en étant plus fréquemment admissibles à l'aide juridique. Enfin, les femmes sont à l'origine de la procédure dans 58 % des cas, contre 13 % pour les hommes (Tableau 1, Pensions). Elles sont alors logiquement les premières à consulter. Or, deux ex-conjoints ne peuvent être représentés par le même BAJ, si bien que les hommes doivent se tourner vers un avocat de pratique privée acceptant les mandats d'aide juridique.

Les avocates, les avocats et les juges jugent problématique⁸ le fait que des justiciables se représentent seuls, une situation fréquente en début de procédure : à ce stade, 1 % des dossiers ne présente aucun avocat, mais 59 % ne mentionnent qu'un seul avocat (Tableau 1, Rôles). Dans les ordonnances de pension, 19 % des mères ne sont pas représentées, contre 30 % des pères (Tableau 1, Pensions). Un avocat chevronné de l'AJ décrit cette situation comme une « plaie » : amené à donner des indications à ces justiciables non représentés, il s'estime en porte-à-faux face à ses propres clients. Mais pour ces justiciables souvent peu scolarisés, les exigences procédurales (documents à déposer dans les temps, règles de rédaction des pièces, etc.) apparaissent exorbitantes, sans parler de celles de l'audience contradictoire, où ils devraient interroger eux-mêmes leur ex-conjointe. Lors de telles audiences, la juge ou le juge s'efforce de familiariser aux rouages du tribunal le justiciable se représentant seul, mais l'avocate ou l'avocat de la partie adverse est bien plus en mesure de tirer parti des différents ressorts de la procédure. Il arrive d'ailleurs à ces avocats de recadrer les justiciables non représentés plus vertement qu'ils ne se sentiraient autorisés à le faire en présence d'une consœur ou d'un confrère. En d'autres termes, ces difficultés d'accès à la représentation mettent en difficulté ces hommes de classe populaire et risquent de les décourager de faire valoir leurs aspirations.

La plupart des femmes de milieu modeste peuvent certes avoir recours aux services de l'aide juridique, mais le contrôle de leur vie privée en constitue communément la contrepartie. Ce contrôle s'exerce d'abord sur leurs ressources. La première entrevue débute par une vérification de leur admissibilité selon leurs revenus, leur patrimoine et leurs liquidités. Les demandes concernant la pension alimentaire pour enfant sont les plus fréquentes : même limitées le plus souvent au dépôt d'une convention ou à de brèves audiences, elles conduisent néanmoins à exposer, au moins face à l'avocat, les modes de vie de ces clientes, de leurs « ex », voire de leurs nouveaux conjoints, permettant aux avocats d'estimer si leurs pratiques de consommation (activités et jouets des enfants, rénovations dans la maison, niveau de gamme de l'auto, etc.) correspondent ou non à leurs faibles ressources. L'union de fait est fréquente dans ces couples modestes (71 % des femmes ayant un revenu nul ont vécu en union de fait, contre 15 % de celles gagnant plus de 75 000 \$ (Tableau 1, Pensions) – une situation dans laquelle

8 Emmanuelle Bernheim et Richard-Alexandre Laniel, « Le droit à l'avocat, une histoire d'argent », *Revue du Barreau canadien*, vol. 93, n° 1, 2015.

la pension alimentaire pour ex-époux et le partage du patrimoine familial ne sont pas prévus par le Code civil. De même, la rareté des actifs à partager rend les enjeux patrimoniaux résiduels, limitant la probabilité de procès. Les procès observés portent ainsi toujours sur des questions de garde ou d'accès. Ils sont particulièrement intrusifs, mobilisant des allégations de déviance parentale, comme la violence et la consommation d'alcool ou de stupéfiants⁹. Ils font par ailleurs intervenir d'autres professionnels (travailleuses et travailleurs sociaux de la DPJ, médecins et paramédicaux des CLSC, etc.), par des expertises écrites ou des témoignages. L'articulation de ces interventions judiciaires et sociales caractérise fortement cette fraction des classes populaires, particulièrement ciblée par les institutions de l'État social.

Du fait du nombre de leurs clientes et de leurs clients, les avocates et les avocats de l'AJ disposent de peu de temps pour les préparer aux audiences. Ils concentrent leurs conseils sur l'attitude à adopter face à la cour. Ils mettent en garde leurs clients sur leur habillement (« pas trop décolleté, pas de petites bretelles spaghetti », indique une avocate à ses clientes), leurs façons de parler (éviter le tutoiement), leur recommandent de contrôler leurs émotions (« je leur dis souvent de rester calmes, de parler doucement », explique une jeune avocate). Ces conseils témoignent de la distance que ces avocats perçoivent entre leurs clients et le monde policé du tribunal. Une avocate, employée de l'aide juridique depuis plus de 15 ans, nous confie les difficultés éprouvées face à cette clientèle : « Tsé, je les aime mes clients, moi. Je les aime. Puis, il y en a qui sont difficiles, mais je me dis : « ils ont pas la chance que j'ai eue dans ma... dans leur... » [...] Puis des fois je regarde des bébés là, dans les poussettes, puis je dis : « mon Dieu qu'il a les yeux vides, ce bébé-là ». [...] Je trouve ça désolant ».

Manifestation de distance sociale, amplifiée par les conditions de travail difficiles des BAJ, ces propos témoignent du regard, tantôt misérabiliste, tantôt réprobateur, auquel sont confrontées ces femmes de classe populaire. Les droits qu'elles peuvent espérer faire valoir en contrepartie sont bien limités : lorsqu'elles parviennent à obtenir une pension, l'aide sociale ne leur en reverse que 100 \$ par mois et, à la différence de plusieurs pays européens, il n'existe pas au Québec de prestation publique venant se substituer au parent ne pouvant payer de pension. Enfin, la renonciation à leurs droits, par crainte de l'ex-conjoint ou des difficultés à faire la preuve, affleure régulièrement lors de ces rencontres. Au final, cette différenciation du conseil juridique renforce la division genrée du travail parental, ces femmes se retrouvant, le plus souvent, dans l'obligation d'assumer la garde quotidienne des enfants et la majeure partie des coûts financiers qui en découlent.

9 Émilie Biland et Gabrielle Schütz, « Tels pères, telles mères ? La production des déviances parentales par la justice familiale québécoise », *Genèses*, n° 97, 2014.

Riches en justice

À l'autre bout de l'échelle sociale, comment les couples fortunés se séparent-ils ? D'abord, le recours aux longs procès est plus fréquent : parmi les 12 audiences de plus d'une journée que nous avons observées, quatre impliquent des hommes gagnant au moins 100 000 \$ par année, appartenant alors aux 4 % des contribuables les plus riches¹⁰. Les juges interviennent plus fréquemment dans ces dossiers : les 2/3 des ordonnances visant le quart de l'échantillon le plus aisé ont été rendues par des juges, contre moins de la moitié visant le quart le plus modeste (Tableau 1, Pensions).

Comme dans la plupart des audiences longues, ces procès de « riches » mettent le plus souvent en jeu la garde ou le droit d'accès. La solvabilité de ces parents leur permet vraisemblablement de ne pas tempérer leurs prétentions, comme les plus modestes sont incités à le faire. Significativement, 40 % des pères de ce quartile demandent la garde pour eux-mêmes (éventuellement partagée), contre seulement 20 % dans le quartile le plus pauvre (Tableau 1, Pensions). Ces affaires se distinguent surtout par le fait que les enjeux économiques y sont toujours très présents. La plupart de ces couples sont en effet fortement inégalitaires. Seul l'homme le moins nanti des quatre suivis lors de ces longues audiences a une ex-conjointe au revenu proche du sien. Dans les trois autres cas, le conjoint gagne au moins trois fois plus d'argent que son « ex ». En plus de fixer la pension pour les enfants, il faut, quand les conjoints sont mariés, liquider le régime matrimonial, partager le patrimoine, voire fixer une pension alimentaire pour ex-époux. Chez ces couples aisés, la valeur des biens est si élevée, leur composition parfois si complexe qu'elles se prêtent à la contestation, d'autant que certains biens (portefeuille d'actions, œuvres d'art, etc.) échappent à la règle de partage prévue par la loi sur le patrimoine familial. Ces justiciables de classes supérieures sont ainsi quasiment les seuls à avoir recours à des expertises financières (experts comptables, estimateurs immobiliers).

Toutes ces « chicanes de riches » n'aboutissent pas devant le juge : ceux-ci cherchent fréquemment à éviter l'intrusion du regard judiciaire dans leur mode de vie en ayant recours au droit collaboratif ou à la médiation privée pour éviter le procès. Mais, quel que soit le degré de judiciarisation de leur séparation, ces personnes aisées mobilisent des avocates et des avocats couteux, expérimentés et réputés, qui leur consacrent beaucoup de temps. Ces derniers se concentrent sur un petit nombre de dossiers : entre 3 et 12 par avocat, dans les quatre bureaux enquêtés de ce type (Tableau 1, Rôles). La journée passée avec une avocate montréalaise, au taux horaire de près de 400 \$, rencontrée lors d'un procès de cinq jours, est particulièrement révélatrice du genre de services auxquels cette clientèle a accès. C'est le seul cas où une journée entière (7 heures et demie) est consacrée à un seul client, un homme de 40 ans, directeur

10 Stéphane Paquet, « Revenus de 100 000 \$ et plus : les « riches » se multiplient », *La Presse*, 16 juillet 2010.

des investissements dans une grande entreprise, au salaire annuel d'environ 430 000 \$. Séparé depuis un an, il se dispute la garde des deux enfants avec son épouse, au foyer. Il a beaucoup investi dans ce divorce dont il est à l'initiative : en payant une médiation privée, un coach transitionnel, un coach parental, ainsi que des honoraires d'avocat pour une conférence de règlement à l'amiable. Au cours de cette journée (incluant le dîner pris ensemble), il s'épanche auprès de son avocate, à qui il a déjà envoyé de nombreux messages textes et courriels. Ils appellent longuement le professeur de judo de sa fille, au sujet de son comportement pendant les cours. L'avocate rédige avec lui plusieurs pièces essentielles à la procédure : les deux requêtes (pour mesures provisoires et en divorce), sa déclaration assermentée et la réponse à la déclaration assermentée de la femme, son budget et enfin, la demande d'une expertise psychologique. Elle le prépare également à l'audience programmée au palais de justice dix jours plus tard, en lui posant des questions fictives de contre-interrogatoire.

Les ressources mobilisables par ces avocates et ces avocats sont considérables : plusieurs connaissent bien des juges de la Cour supérieure et les côtoient régulièrement; tous ont plaidé en Cour d'appel, voire en Cour suprême, et sont en mesure d'élaborer des stratégies pour faire évoluer le droit, d'autant plus qu'ils sont fréquemment sollicités pour former leurs collègues, voire pour conseiller le gouvernement dans les réformes du droit de la famille. Face à ces juristes de renom, ces clientes et ces clients, aussi bien dotés soient-ils, se trouvent dans une situation de remise partielle d'eux-mêmes. Celle-ci est à l'évidence plus forte chez les femmes au foyer que chez les hommes aux belles carrières, chez les personnes sans formation juridique que chez celles en possédant une (ou ayant des juristes dans leur entourage immédiat). Cependant, ce pouvoir des professionnels sur ces clients nantis se manifeste de manière nettement moins unilatérale et moralisatrice que pour les plus modestes. Et dans ce groupe social, bien plus que dans les autres, le droit québécois de la famille donne en partie les moyens de prendre en compte les inégalités entre hommes et femmes, en tout cas pour les couples mariés. C'est d'ailleurs dans ce segment du barreau que l'on trouve des avocats (ou plutôt des avocates) défendant l'intérêt du procès pour permettre aux femmes de faire valoir leurs droits sans faire des compromis qui leur seraient défavorables. La judiciarisation poussée comporte cependant son lot d'incertitude. Sûrs de leur légitimité et de leur propre prestige social, les juges osent parfois prendre des décisions audacieuses (demandant à l'une des familles observées de rentrer au Québec alors qu'elle vivait depuis plusieurs années en Europe, par exemple). Mais ces justiciables continuent de mobiliser leurs nombreuses ressources pour y faire face, notamment en faisant appel.

Enfin, les interactions entre ces avocats et leurs clients sont marquées par leur relative proximité sociale, voire par la connivence, dans le cas des avocates engagées en faveur des droits des femmes. Alors que les avocates et les avocats de l'AJ (sauf peut-être en milieu rural) instituent une frontière étanche entre leur vie privée et leur clientèle, ces avocates évoquent des sujets personnels, voire intimes

avec celle-ci (problèmes médicaux, choix de lieux de vacances, etc.). Dans le cadre formalisé des audiences, les juges ne peuvent évidemment manifester une telle familiarité. Celle-ci est tout de même perceptible par l'utilisation d'adjectifs bienveillants, voire empathiques, pour décrire ces justiciables ou s'adresser à eux : « des gens bien », « intelligents », « qu'il faut aider » dit par exemple un juge d'une des quatre affaires mentionnées plus haut. Très intéressés par ces dossiers, du fait des propriétés de leurs protagonistes comme de leurs aspects techniques, ils tendent à minorer les déviances parentales alléguées dans ces milieux, qui leur paraissent en revanche plus probables concernant les justiciables de classes populaires ou immigrées.

Centrée sur les inégalités sociales et les inégalités de genre, cette présentation ne peut passer sous silence le troisième facteur de différenciation constitué par l'origine nationale. Les couples d'origine étrangère – particulièrement d'Amérique latine et d'Afrique – sont très présents parmi la clientèle des BAJ (14 sur 61 rendez-vous, presque tous à Montréal). Sur les trois couples représentés par l'AJ observés lors de longs procès, deux étaient immigrés, respectivement du Maghreb et des Caraïbes. Plus fréquemment impliqués dans une judiciarisation poussée – mais avec les moyens limités conférés par leur position socio-économique souvent modeste –, ces derniers sont amenés à exposer davantage leur vie conjugale, voire sexuelle, notamment au travers d'accusations de violence. Et les professionnels semblent plus prompts que pour les « nationaux » à accrédi-ter, voire à solliciter de telles informations, estimant, avec plus d'évidence que pour ces derniers, que les inégalités entre les hommes et les femmes justifient leurs interventions. À l'opposé, la quasi-totalité des justiciables nantis rencontrés sont nés au Canada et, s'ils connaissent parfois des trajectoires migratoires, c'est uniquement entre l'Europe et l'Amérique du Nord. L'indulgence manifestée à leur endroit par les professionnels du droit tient sans doute pour partie à leur origine nationale partagée, venant renforcer la proximité sociale déjà décrite.

Pour spectaculaire qu'il soit, l'écart entre les deux extrémités de l'échelle sociale n'embrasse pas l'ensemble de la population. Entre ces deux pôles, le coût des procédures contentieuses pèse fortement sur les membres des classes populaires stables et des classes moyennes, qui ont davantage recours à la médiation financée par l'État, aux négociations entre avocates et avocats ou, éventuellement, à des audiences de quelques heures. La frontière entre le public de l'AJ et celui des avocats du privé n'est d'ailleurs ni immuable ni absolue : la récente revalorisation des plafonds d'admissibilité ouvre ce service à de nouvelles populations, et en particulier aux employé-es au salaire minimum à temps plein. Mais l'augmentation des ressources de la Commission des services juridiques sera-t-elle suffisante pour que les avocates et les avocats des BAJ disposent d'un temps conséquent auprès de leurs clientes et de leurs clients ? Cet enjeu va d'ailleurs au-delà de ce service : les avocats en pratique privée dont le tarif horaire est modeste (entre 70 et 120 \$) et dont la clientèle se situe juste au-dessus

du plafond d'admissibilité reçoivent eux aussi beaucoup de clients en peu de temps et les découragent d'engager des procédures coûteuses. Dans ces publics, les inégalités entre hommes et femmes apparaissent moins manifestes que dans les deux groupes étudiés dans cet article, du fait de la proportion croissante de femmes en emploi, ainsi que des dispositifs garantissant le paiement des pensions alimentaires et le partage du patrimoine. Cependant, l'égalité est encore loin d'être atteinte : en raison de l'investissement différencié des femmes et des hommes sur le marché du travail et dans la sphère domestique, les femmes sont plus souvent en situation de demander une pension pour les enfants ou, plus rarement, pour elles-mêmes. De ce fait, elles sont davantage contrôlées dans leurs pratiques éducatives, tout en ayant du mal à mettre au jour les revenus réels de leurs ex-conjoints lorsque ceux-ci travaillent « au noir » ou sont travailleurs autonomes. Finalement, pour améliorer l'accès à la justice, notre étude propose d'appréhender conjointement les contraintes économiques et temporelles qui pèsent sur les professionnel·les et sur les clientes et les clients. Elle invite aussi à prendre conscience des stéréotypes de classe, de genre, voire ceux liés à l'origine nationale ou à l'appartenance religieuse, qui orientent, pas toujours consciemment, les propos et les actes des juristes.

